



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Convention avec le Centre de Gestion de la Charente et la ville
d'Angoulême pour l'organisation des concours et des examens**

DE20161212_70	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteur : François ELIE	Télétransmise à la Préfecture le 15 DEC. 2016 Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent(e) :

Mme BOUTTEMY

Ont donné procuration :

- Mme GARCIA à M. ELIE
- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gérard MARQUET

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Arnaud LATOUR
Directeur Général Adjoint

RESSOURCES

Convention avec le Centre de Gestion de la Charente et la ville d'Angoulême pour l'organisation des concours et des examens

Ressources humaines
id : 1604

Conseil municipal
12 décembre 2016

70

Rapporteur : François ELIE

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés par les collectivités et établissements affiliés (article 26, alinéa 1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit pour les concours et examens professionnels de catégorie C et ceux de la filière sanitaire et sociale de catégorie A et B. Cette participation est calculée :

- au prorata du nombre de postes déclarés ouverts aux concours par la collectivité,
- au prorata du nombre de candidats de la collectivité inscrits aux examens professionnels.

Pour les concours et examens des catégories A et B dont l'organisation a été transférée du CNFPT vers les centres de gestion de la fonction publique territoriale et qui relèvent donc de leur compétence exclusive, les coûts financiers sont pris en charge par le centre de gestion de la Charente.

Il vous est proposé :

DE CONVENTIONNER avec le centre de gestion de la Charente pour l'organisation des concours et examens prenant en compte les besoins déclarés par la ville d'Angoulême,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre ci-jointe, conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties,

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
12 décembre 2016
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué
aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

